RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 01700
Numéro SIREN : 422 220 699
Nom ou dénomination : A.B.I. RENOV

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2023 sous le numéro de dépôt 5774

A.B.I RENOV
Société à responsabilité limitée
au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 12 Route de Louviers
27110 CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE
422.220.699 RCS EVREUX

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt-neuf septembre,

Au siège social,

Les associés de la Société A.B.I RENOV, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est sis 12 Route de Louviers – 27110 CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux sous le numéro 422.220.699, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, 12 Route de Louviers 27110 CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE, d'un commun accord.

L'assemblée est présidée par Monsieur François GOYET, en sa qualité de co-gérant de la Société.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Le Président constate que sont présents :

- Monsieur François GOYET, demeurant 12 Route de Louviers 27110 CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE détenteur de la pleine propriété de 250 parts ;
- Monsieur Rémy LEMOINE, demeurant 1 Rue du Général Patton 76630 BARENTIN détenteur de la pleine propriété de 250 parts ;

Soit au total 500 parts détenues en pleine propriété sur les 500 parts composant le capital social.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés ;
- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte du projet de résolutions ;
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'une somme de 3.811,23 euros par voie de rachat et d'annulation de parts sociales sous conditions suspensives ;
- Date d'effet de l'opération ;
- Conditions et modalités de la réduction de capital ;
- Délégation de pouvoirs au Gérant pour réaliser cette réduction de capital et modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- Prise d'acte du passage de la Société de société pluripersonnelle à société unipersonnelle ;
- Numérotation des parts sociales ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la Gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION — REDUCTION DE CAPITAL SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la Gérance, autorise le Gérant à réduire le capital social d'une somme de trois mille huit cent onze euros et vingt-trois centimes (3.811,23 euros), pour le ramener de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7.622,45 euros) à trois mille huit cent onze euros et vingt-deux centimes (3.811,22 euros), par voie de rachat de deux cent cinquante (250) parts sociales.

Ces dernières appartiennent à l'associé suivant :

- **Monsieur Rémy LEMOINE**
  A hauteur de 250 parts

Cette réduction de capital sera réalisée sur une valeur globale de trente-sept mille euros (37.000 €) sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit trente-trois mille cent quatre-vingt-huit euros et soixante-dix-sept centimes (33.188,77) sera imputé sur le poste « Autres réserves », et pour le surplus, le cas échéant, sur le poste « Report à nouveau » y compris si cette imputation doit conduire à ce que le solde de celui-ci soit débiteur.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant à l'effet de réaliser, ou non, au vu des oppositions éventuelles, et dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions, cette réduction de capital et constater le rachat et l'annulation des parts sociales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION — DATE D'EFFET

La réduction du capital étant stipulée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au Greffe, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce d'Evreux, l'assemblée générale décide que la réduction du capital sera réalisée et sera définitive à la date de la présente assemblée, la fourniture par le Greffier du Tribunal de Commerce d'Evreux du certificat de non opposition des créanciers ou à la date du rejet par le Tribunal de Commerce de Melun des oppositions qui auraient été formées permettant de constater l'accomplissement de la condition suspensive qui rétroagira donc à la date de la présente assemblée, date à laquelle seront tirées toutes les conséquences de la réduction de capital.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE DE PROCEDER AU RACHAT DES PARTS SOCIALES ET A LA REDUCTION DE CAPITAL ET DE CONSTATER LE PASSAGE DE LA SOCIETE EN SOCIETE UNIPERSONNELLE

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant à l'effet de procéder, dans les conditions définies ci-dessus, au rachat des parts sociales et à la réduction de capital qui en découle et de modifier en conséquence les statuts de la Société et ainsi prendre acte du passage de la société de société pluripersonnelle à société unipersonnelle.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES

L'assemblée générale constatant l'absence de numérotation des parts sociales, confère tous pouvoirs au Gérant à l'effet de procéder, lors de la modification des statuts ci-dessus autorisée lors de la constatation de la réduction de capital, à leur numérotation de la façon suivante :

Deux cent cinquante parts sociales (250) numérotées de 1 à 250.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION — DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR

LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

La Gérance
Monsieur François GOYET

A.B.I RENOV
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 12 Route de Louviers
27110 CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE
422.220.699 RCS EVREUX

La « Société »

DECISIONS DU GERANT EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2023

Le 30 novembre 2023, Monsieur François Goyet, a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de réduction de capital par rachat de 250 parts sociales décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 29 septembre 2023.

CONSTATATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL ET MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

Il est préalablement rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 29 septembre 2023 a donné tous pouvoirs au gérant de procéder à la réalisation des opérations de réduction de capital et notamment de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Gérant rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, réunie le 29 septembre 2023, a décidé de réduire le capital social d'une somme de trois mille huit cent onze euros et vingt-trois centimes (3.811,23 €) et de le ramener ainsi de son montant actuel, soit sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7.622,45 €) à trois mille huit cent onze euros et vingt-deux centimes (3.811,22 €) par voie de rachat de deux cent cinquante (250) parts sociales appartenant à Monsieur Rémy Lemoine, de 15,2449 € de valeur nominale chacune.

En compensation du rachat et de l'annulation de leurs parts sociales, Monsieur Rémy Lemoine se voit attribuer une somme de trente-sept mille euros (37.000,00 €) soit cent quarante-huit euros (148,00 €) par part sociale.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés sera imputé sur le poste « Autres réserves » et pour le surplus, le cas échéant, sur le poste « Report à nouveau » y compris si cette imputation doit conduire à ce que le solde de celui-ci soit débiteur.

Par le seul fait de leur rachat, les parts sociales qui en font l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, sont annulés.

Il est précisé qu'aux fins de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés, l'autre associé, en la personne de Monsieur François Goyet a été invité par la Société à lui vendre une fraction de ses parts sociales, mais, ce dernier a déclaré renoncer à ce droit.

Cette réduction de capital était décidée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce de d'Evreux.

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux le 4 octobre 2023.

Plus de 30 jours se sont écoulés depuis lors.

Aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier quelconque antérieur au dépôt ainsi qu'en atteste le certificat délivré à cette fin par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux.

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire ci-dessus, le Gérant :

- constate la réalisation de la condition suspensive dont ladite assemblée avait assorti sa décision de réduction de capital par rachat de parts sociales ;

- constate le caractère définitif de la réduction de capital ainsi décidée. En conséquence, le capital social est réduit à trois mille huit cent onze euros et vingt-deux centimes (3.811,22 €) divisé en deux cent cinquante (250) parts sociales de 15,2449 € de valeur nominale chacune ;

- constate que les deux cent cinquante (250) parts sociales appartenant à Monsieur Rémy Lemoine sont rachetées par la Société et immédiatement annulées ;

- constate que le prix de rachat, soit la somme de 37.000 euros, est dû par la Société à Monsieur Rémy Lemoine ;

- constate le passage de la Société de société pluripersonnelle à société unipersonnelle ;

- décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts de telle sorte que lesdits articles soient désormais rédigés comme suit :

Il est ajouté à l'article 6, in finé, le paragraphe suivant :

Article 6 – APPORTS
[…]

« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2023, il a été procédé à une réduction du capital social par voie de rachat en vue de l'annulation de 250 parts sociales de 15,2449 € de valeur nominale chacune. L'excédent du prix de rachat sur la valeur nominale des parts rachetées a été imputé sur le poste « Autres réserves » et sur le poste « Report à nouveau » en cas d'insuffisance du premier. ».

L'article 7 est lui modifié comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE HUIT CENT ONZE EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES (3.811,22 €).

Il est divisé en 250 parts sociales de 15,2449 euros chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires. ».

L'article 8 est lui modifié comme suit :

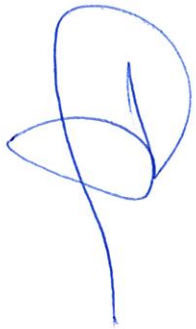
ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

« Les deux cent cinquante (250) parts sociales de 15,2449 euros chacune, numérotées de 1 à 250 sont attribuées en totalité à Monsieur François GOYET, associé unique.

Conformément à la loi, l'associé unique déclare expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites et libérées et qu'elles sont attribuées en totalité à l'associé unique ».

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le Gérant
Monsieur François Goyet

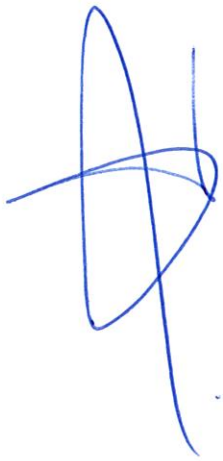


A.B.I. RENOV
Société à responsabilité limitée
Au capital de 3 811,22 euros
Siège social : 12 Route de Louviers
27110 Criquebeuf la Campagne
422 220 699 RCS EVREUX

STATUTS

Mis à jour le 30 novembre 2023

Certifiés conformes



Les soussignés

Monsieur François GOYET
demeurant 12 Route de Louviers 27110 Criquebeuf la Campagne
né le 4 Décembre 1963 à Louviers
de nationalité française
marié avec Madame Valérie SCHINDLER le 22 Décembre 1985 sous le régime de la communauté légale

Monsieur Rémy LEMOINE
demeurant 1 Rue du Général Patton 76 630 Barentin
né le 4 Janvier 1974 à Rouen
de nationalité française
célibataire

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

Les activité de menuiserie intérieure et extérieure, pose de plaques de plâtre, peinture, papiers peints, revêtements de sols, petite maçonnerie, vérandas personnalisées, activités de charpente,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés

nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.B.I. RENOV.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 12 Route de Louviers, 27110 Criquebeuf la Campagne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Société Générale à Evreux, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 2 Mars 1999 :

par Monsieur François GOYET, la somme de 25 000 F
par Monsieur Rémy LEMOINE, la somme de 25 000 F

Soit au total la somme de 50000 F.

Madame SCHINDLER, conjoint commun en biens de Monsieur GOYET, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2023, il a été procédé à une réduction du capital social par voie de rachat en vue de l'annulation de 250 parts sociales de 15,2449 € de valeur nominale chacune. L'excédent du prix de rachat sur la valeur nominale des parts rachetées a été imputé sur le poste « Autres réserves » et sur le poste « Report à nouveau » en cas d'insuffisance du premier.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE HUIT CENT ONZE EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES (3.811,22 €).

Il est divisé en 250 parts sociales de 15,2449 euros chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les deux cent cinquante (250) parts sociales de 15,2449 euros chacune, numérotées de 1 à 250 sont attribuées en totalité à Monsieur François GOYET, associé unique.

Conformément à la loi, l'associé unique déclare expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites et libérées et qu'elles sont attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 -DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et pour les décisions relatives aux emprunts.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Mars 2000.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur François GOYET et Monsieur Rémy LEMOINE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Evreux le 5 Mars 1999

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

ENREGISTRÉ A EVREUX NORD
(Recette Divisionnaire)
Le - 9 MARS 1999
Bordereau n° 133 Case 4
Reçu : mille cinq cents francs

Le Receveur Divisionnaire

Mme S. GRENIER
CONTROLEUR